



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES
DIABÉTIQUES (AFD)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**ASSOCIATION DES DIABÉTIQUES DE LA
MAYENNE
(A.F.D. 53)**

A.G. EXTRAORDINAIRE

LE 14 MARS 2015

16 PLACE HENRI BISSON

53000 LAVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ASSOCIATION DES DIABÉTIQUES
DE LA MAYENNE

A.F.D. 53

Le présent règlement s'applique aux membres de l'Association Française des diabétiques de la Mayenne (sigle A.F.D. 53).

Il est établi en application de l'article 5 des statuts de l'A.F.D. 53, afin de les compléter et de les préciser.

I.COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1^{er} Adhésion :

La qualité d'adhérent à l'A.F.D. 53 peut-être accordée à toutes personnes diabétiques ou non qui en font la demande après paiement d'une cotisation annuelle correspondant à l'année civile.

Cette adhésion sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 2 – Perte de la qualité de membre :

La perte de la qualité de membre, par démission ou radiation pour faute grave est effective à la date de réception d'un courrier reçu par le président, par le membre démissionnaire.

Sauf décision contraire de conseil d'administration, la perte de la qualité de membre entraîne une cessation immédiate et automatique de toutes fonctions au sein de (l'A.F.D. 53). Elle entraîne une révocation de tous les mandats et représentativités au nom de l'association par la personne.

Egalement, elle doit restituer tout matériel appartenant à l'association en sa possession, suite aux fonctions ou charges qu'elle exerçait. En cas de non restitution, une plainte devant le procureur pourra être déposée par le président après avis du bureau.

II. ORGANISATION

Article 3 – Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire :

L'assemblée Générale est convoquée, par le président dans les règles des articles 16 & 17 des statuts, sur un ordre du jour arrêté par les membres du bureau. Elle se tient sous l'autorité du président ou du vice- président désigné en cas d'empêchement.

Le secrétaire titulaire ou le secrétaire de séance nommé, rédige un compte rendu des délibérations et des décisions de l'assemblée générale.

A l'occasion des votes, il est désigné deux personnes chargées du bon déroulement des opérations. Ceux-ci sont organisés à bulletin secret ou à main levée.

Le secrétaire, en lien avec le président, est chargé de la préparation de l'assemblée générale.

Les mêmes formalités régissent l'assemblée générale extraordinaire définie par l'article 17 des statuts.

Article 4 – Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de 13 membres environ, en application de l'article 6 des statuts.

Il est convoqué par le président, sur un ordre du jour arrêté par le bureau. La réception de l'ordre du jour doit être effective à 15 jours ouvrables.

La réunion se tient sous la responsabilité du président ou du vice-président, d'un membre du bureau en cas d'empêchement.

Le secrétaire de l'association ou le secrétaire de séance rédige un compte rendu des délibérations et décisions.

Article 5 – Le bureau :

Le conseil d'administration élit, dans les conditions de l'article 9 des statuts de l'association, 7 membres composant le bureau.

Deux personnes peuvent être sollicitées pour former un conseil électoral et chargées de surveiller le bon déroulement des séances.

Les votes sont organisés à bulletin secret ou à main levée.

Après réception d'un matériel adéquat, les réunions de bureau pourront être organisées par conférences téléphoniques ou vidéo conférences, après avis du président et de membres concernés.

Article 6 – Archives de l'association :

Les archives de l'association sont à déposer dans l'armoire réservée à cet effet. Ce meuble, propriété de l'association, se trouve dans le local mis gracieusement à notre disposition par la Ville de LAVAL au 16, Place Henri Bisson 53000 LAVAL.

A la fin de toute intervention, demande ou autre, le dossier devra être déposé, rangé dans les archives de l'association et non gardé par l'intéressé.

Les documents appartiennent à l'A.F.D. 53 et non au réalisateur de la démarche.

Article 7 – Remboursement des frais :

Le remboursement des frais de déplacement est laissé au choix de l'intéressé.

Soit ils sont remboursés par l'A.F.D. 53 avec justificatifs ou déclarés en dons auprès des services fiscaux. Le remboursement peut être total ou partiel.

III. ANIMATION DE L'ASSOCIATION :

Article 8 – Représentativité de l'association au sein d'instance de santé :

L'A.F.D. 53 peut être amenée à proposer des candidats dans différentes instances locales, départementales ou régionales.

Ces propositions sont faites, après concertation, entre le président, les membres du C.A. et le ou les intéressé (s). Un vote à bulletin secret ou à main levée entérinera cette ou ces décision (s).

Article 9 – Participation à diverses manifestations :

L'A.F.D. 53, pour se faire connaître ou reconnaître, pourra participer à des manifestations ayant des rapports avec la santé ou organiser des interventions ayant des rapprochements avec la pathologie. Du matériel éducatif est à disposition des participants, à charge pour eux d'organiser la prise en charge et le retour au local.

Article 10 – Participation à des formations :

Des formations sur le diabète ou autres sont organisées par le bureau national ou le CISS-PDL. Tous les membres du C.A. peuvent y participer. Les demandes sont à formuler auprès du président ou son remplaçant.

IV – FONCTIONNEMENT :

Article 11 – Réalisation compte rendu de réunion :

Toute réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé à la réunion suivante et archivé dans le livre des délibérations sous la responsabilité du secrétaire de l'association.

Article 12 – Détention listing adhérents :

Le listing des adhérents ne doit pas être divulgué à quiconque. Il reste la propriété de l'association.

Seul le président, le secrétaire et le trésorier en sont détenteurs. En fin de mandat, le détenteur, doit le transmettre à son remplaçant, à son successeur.

« Lu et approuvé »(manuscrit)

Fait en deux exemplaires le :

La secrétaire

Le président